

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 051-2017
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.167

Déposée le: 20.03.2017

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PLR (Haas, Bern) (porte-parole)
PLR (Reinhard, Thun)
Cosignataires: 8

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 23.03.2017

N° d'ACE: 737/2017 du 5 juillet 2017
Direction: Direction des finances
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption**



Création d'un impôt minimal compensatoire

Dans la perspective de la prochaine révision de la loi sur les impôts, le Conseil-exécutif est chargé d'étudier

1. si un impôt minimal pourrait être instauré dans le canton de Berne, et quelle serait sa teneur ;
2. comment un tel impôt pourrait tenir compte de l'aspect social (question de sa compensation).

Développement :

Près de 18 pour cent des contribuables (c'est-à-dire presque un contribuable sur cinq) ne paient pas d'impôts dans le canton de Berne. Une absence de taxation choquante, notamment si l'on considère qu'en tant qu'ayants droit au vote, ces personnes se prononcent sur les dépenses publiques et les offres de prestations qu'elles ne contribuent pas à financer.

Les auteurs du présent postulat sont conscients que la perception d'un impôt minimal entraînerait un peu de travail administratif supplémentaire, et qu'après la taxation, il faudrait probablement traiter quelques demandes de remise d'impôt isolées. L'effet psychologique d'un impôt minimal est néanmoins à placer du côté positif de la balance.

Comme il ne doit pas s'agir (globalement) d'une charge supplémentaire pour les faibles revenus, une compensation devrait être octroyée ailleurs (par exemple par une réduction équivalente des primes) en fonction de la hauteur de l'impôt minimal.

Motivation de l'urgence : la révision de la loi sur les impôts est imminente (2019).

Réponse du Conseil-exécutif

Les principes d'imposition sont définis par la Constitution bernoise. Le régime fiscal doit être aménagé sur la base des principes de l'universalité et de l'égalité de droit et doit tenir compte de la capacité économique. Les impôts des personnes physiques doivent être calculés de manière à ménager les personnes économiquement faibles, à maintenir la volonté du particulier d'exercer une activité lucrative et à encourager la prévoyance individuelle (art. 104, al. 1 et 2 ConstC, RSB 101.1).

Plusieurs cantons lèvent un impôt minimum (impôt par personne, par tête, par ménage), notamment ZH, TI, GE, LU, NW, SO, SH, UR, VS et VD, l'agencement variant beaucoup d'un canton à l'autre : le montant de l'impôt peut aller de 10 à 70 francs par personne, les époux ne le payant qu'une fois. Dans la plupart des cas, les personnes dans le besoin ou en formation en sont exonérées. Le canton d'Argovie levait lui aussi un impôt par tête avant de le supprimer en 2001, en considération de son caractère antisocial et du travail de recouvrement disproportionné par rapport aux montants en jeu¹.

La seule justification juridique de l'impôt par tête est qu'il permet de concrétiser le principe d'universalité de l'imposition. Or, cette unique justification ne résiste pas à l'épreuve de la pratique, puisque la quasi-totalité des cantons qui lèvent un impôt par tête en exonèrent les personnes dans le besoin et souvent aussi les personnes en formation. En conséquence, et eu égard au surcroît de travail administratif que nécessite l'impôt par tête, le Conseil-exécutif lui est plutôt défavorable.

Dans son rapport sur la stratégie fiscale 2019-2021 du 24 août 2016², le Conseil-exécutif a annoncé que les impôts des personnes physiques seraient placés au centre de la prochaine **actualisation de la stratégie fiscale**. Prévue en 2022/2023, celle-ci sera mise à profit pour dégager les possibilités d'intervention sur la fiscalité des personnes physiques, puis pour hiérarchiser d'éventuels allègements. L'opportunité d'instaurer un impôt minimum pour les faibles revenus pourra également être examinée à cette occasion, malgré les réticences évoquées ci-dessus.

Il ne semble en revanche pas judicieux d'entamer la réflexion plus tôt, c'est-à-dire dans le cadre du **projet de révision 2021 de la loi sur les impôts**. Celui-ci devra en effet mettre en œuvre la seconde étape de la stratégie fiscale (étapes 2021 et 2022 de la baisse échelonnée de l'impôt sur le bénéfice), ainsi que le « Projet fiscal 2017 » (projet fédéral de substitution à la troisième réforme de l'imposition des entreprises, rejetée en votation). La fiscalité des personnes physiques doit donc être examinée lors d'une révision ultérieure à celle qui doit prendre effet en 2021.

Pour toutes ces raisons, le Conseil-exécutif propose l'**adoption sous forme de postulat**.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ <http://www.srf.ch/news/regional/aargau-solothurn/ueber-sinn-und-unsinn-der-personalsteuer> (en allemand)

² Communiqué de presse du 25 août 2016: www.be.ch/communiqués